



Texte n°00-065 - E/2 - (F.316)	<a href="#">P.A.C. : Secteur des produits de la pêche - Modalités d'octroi de l'indemnité compensatoire pour les thons destinés à l'industrie de la transformation</a>
Texte n°00-066 - E/4 - (E.04) <b>modifié par DA n°01-112 du 17 juillet 2001</b>	<a href="#">ORIGINE : Régime applicable aux échanges préférentiels entre la Communauté, les pays de l'AELE et les pays d'Europe centrale et orientale</a>
Texte n°00-067 - D/1-A/3-F/1 - (F.200-L.0)	<a href="#">Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail ; conséquences en matière de mandat, de procuration, de recouvrement, de garanties et de responsabilité pénale : Responsabilité fiscale des commissionnaires en douane agréés désignés comme représentants fiscaux. ADDITIF</a>
Texte n°00-068 - F/1 - (L.412) <b>abrogé et remplacé par la DA 01-074 du BOD 6506</b>	<a href="#">TAXE SPECIALE SUR LES HUILES DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE</a>

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</b></p> <p>Secteur des produits de la pêche</p> <p>Modalités d'octroi de l'indemnité compensatoire pour les thons destinés à l'industrie de la transformation</p>	<p><b>BOD n° 6422</b>  <b>du 5 avril 2000</b>          texte n° 00-065          nature du texte : <b>R (CE)</b>  <b>du 22 mars 2000</b>          classement : <b>F.316</b>          RP :          bureau : <b>E/2</b>          nombre de pages : 9          diffusion :          NOR : BUD D 00.00.065 S          mots-clés : Indemnité compensatoire thon. Industrie de transformation . Thon</p>
---	--

<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b> immédiate</p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b>          - Règlement (CEE) n° <a href="#">3759/92</a> du Conseil du 17 décembre 1992 (<i>JOCE</i> n° L 388 du 31 décembre 1992).          - Règlement (CE) n° <a href="#">142/98</a> de la Commission du 21 janvier 1998 (<i>JOCE</i> n° L 17 du 22 janvier 1998).</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>
--

Par règlement (CE) n° [142/98](#), la Commission européenne a modifié les modalités d'octroi de l'indemnité compensatoire pour les thons destinés à la transformation.

La présente instruction a pour objet d'explicitier les innovations concernant cette indemnité et de définir les modalités particulières de sa demande.

**I - Objet de l'aide :**

L'indemnité compensatoire pour les thons destinés à l'industrie de la transformation est accordée aux organisations de producteurs (O.P) lorsque, pour un trimestre donné, le prix des thons se situe à un niveau inférieur à un seuil de déclenchement, fixé par la Commission européenne, sur la base des cours moyens mensuels qui lui sont communiqués par les Etats membres.

**II - Champ d'application :**

## 1 - Produits éligibles :

### a - variétés :

L'indemnité compensatoire est accordée pour les produits figurant à l'annexe III du règlement (CEE) n° [3759/92](#) du Conseil du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Il s'agit des thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé (*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*) et autres espèces du genre *Euthynnus*, frais réfrigérés ou congelés, destinés à la fabrication industrielle en produits relevant du code NC n° [1604](#) et classés dans l'un des codes de la nomenclature combinée repris à l'annexe 1 de la présente instruction.

### b - volumes :

L'aide est octroyée dans la limite d'un volume fixé par le règlement (CEE) n° [3759/92](#) précité.

Conformément à ce règlement, le volume des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité ne peut dépasser, pour le trimestre au cours duquel elle est accordée, la moyenne des quantités vendues et livrées au cours du même trimestre des trois campagnes de pêche précédant celui pour lequel l'indemnité est versée.

A titre d'exemple, la note explicative établie par la Commission européenne (DG XIV), exposant le déclenchement du système, l'attribution des quantités par O.P et le montant de l'indemnité est reprise en annexe 2.

### c- Conditions :

L'indemnité est accordée lorsqu'il est constaté, pour les produits visés au point (II.1.a.), pour un trimestre calendaire donné, que le prix de vente moyen constaté sur le marché communautaire et le prix franco-frontière se situent à un niveau inférieur à un seuil de déclenchement, égal à 91% du prix à la production communautaire du produit considéré.

Ces produits doivent être vendus et livrés à une industrie de la transformation établie sur le territoire douanier de la Communauté, et destinés à une transformation complète et définitive en produits relevant du code NC [1604](#).

L'indemnité compensatoire est accordée uniquement pour les produits ayant l'**origine communautaire** et lorsque ces produits sont livrés à un **transformateur établi sur le territoire douanier de la Communauté**.

## 2 - Bénéficiaires :

L'indemnité compensatoire est accordée aux organisations de producteurs, définie par le règlement (CEE) n° [3759/92](#), comme étant une "organisation ou association de telles organisations reconnue, constituée à l'initiative des producteurs dans le but de prendre les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production".

Elle doit justifier d'une activité économique suffisante, pour être reconnue par l'Office National Interprofessionnel des Produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER), qui fixe les éléments permettant de considérer cette condition comme satisfaisante (nombre de navires exploités, régularité et ampleur des débarquements...).

## 3 - Assiette :

Les opérations prises en compte pour déterminer le droit à l'indemnité sont les ventes de thons dont les factures sont datées du trimestre précédant le dépôt de la demande d'indemnité compensatoire.

## III - Pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande d'indemnité :

Pour bénéficier de cette indemnité compensatoire, le bénéficiaire doit déposer une demande auprès de l'OFIMER.

A cet effet, l'organisation de producteurs doit présenter à l'appui de sa demande d'aide les documents suivants :

1) Les copies de factures de vente des produits sur lesquelles doivent figurer:

- les noms et adresses de l'acheteur et du vendeur ;
- pour chaque lot d'une même catégorie (espèce de produit), la quantité vendue, le prix de vente effectivement perçu, la date et le lieu de livraison.

2) La preuve de l'origine et du caractère communautaire des thons :

Cette preuve peut être établie par la présentation :

- d'un document T2M. Le bureau de douane qui contrôle l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de la Communauté remet à l'opérateur une copie unique du T2M comportant la mention "copie unique pour indemnités compensatoires". En case 1 du T2M, figure l'identité du demandeur du document qui doit être l'opérateur ayant réalisé la capture du poisson ;
- de la déclaration visée à l'article 8 § 1 du règlement (C.E.E.) n° [2847/93](#) reprenant les quantités débarquées de chaque espèce capturées et stockées à bord et la zone où elles ont été capturées, ou d'un document attesté par les autorités compétentes pour le débarquement sur le territoire douanier de la Communauté, dans le cas où la présentation d'un T2M n'est pas rendue obligatoire.

Le document utilisé comme preuve de l'origine (document de débarquement sur le territoire douanier de la Communauté ou livre de bord), doit

mentionner l'espèce des thons, la présentation et le poids des produits. Il peut être complété par une certification de pesage effectuée lors du débarquement par les chambres de commerce.

3) La preuve de la livraison effective des produits à un transformateur situé sur le territoire douanier de la Communauté.

4) La preuve du paiement de la marchandise au prix visé au point 1.

5) L'attestation de la conserverie précisant que la quantité qu'elle a achetée est destinée à la transformation.

#### IV - Rôle du service des douanes

Il incombe aux services douaniers de vérifier l'**origine** des produits introduits en France lors des contrôles immédiats et des contrôles a posteriori. Ces contrôles doivent par ailleurs permettre de s'assurer de la destination donnée aux thons et du reversement intégral de l'indemnité par l'organisation de producteurs à ses membres, dans un délai de 90 jours suivants la réception de l'aide par l'organisation.

#### [ANNEXE I](#)

#### [ANNEXE II](#)

Attention le document n'est consultable que via l'outil 

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>ORIGINE</b></p> <p><b>Régime applicable aux échanges préférentiels entre la Communauté, les pays de l'AELE et les pays d'Europe centrale et orientale</b></p> <p><b>modifié par DA n°01-112 du 17 juillet 2001</b></p>	<p>BOD n° 6422 du 5 avril 2000 texte n° 00-066 nature du texte : DA du 22 mars 2000 classement : E.04 RP : Origine bureau : E/4 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 00.00.066 S mots-clés : Origine</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b> 1er janvier 2000</p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b> Décision n° 2/99 du 29/11/99 du Comité mixte CE-Suisse (JOCE L 323 du 15/12/1999) Décision n° 5/99 du 20/12/99 du Conseil d'association CE/Bulgarie (JOCE L 10 du 14/01/2000) Décision n° 3/99 du 15/12/99 du Conseil d'association CE/R. Tchèque (JOCE L 28 du 03/02/2000) Décision n° 6/99 du 23/12/99 du Conseil d'association CE/Lituanie (JOCE L 19 du 25/01/2000) Décision n° 4/99 du 16/12/99 du Conseil d'association CE/Hongrie (JOCE L 19 du 25/01/99) Décision n° 5/99 du 17/12/99 du Conseil d'association CE/Pologne (JOCE L 29 du 04/02/2000). Décision n° 6/99/ du 15/12/99 du Conseil d'association CE/Slovénie (JOCE L 5 du 08/01/2000) Décision n° 5/99 du 20/12/99 du Conseil d'association CE/Roumanie (JOCE L 10 du 14/01/2000) Décision n° 4/99 du 23/12/99 du Conseil d'association CE/République slovaque (JOCE L 28 du 14/01/2000) Décision n° 1/2000 du 26/01/00 du Conseil d'association CE/Lettonie (JOCE L 51 du 24/02/2000) Les décisions concernant les relations dans l'Espace Economique Européen et celles entre la Communauté et l'Islande, la Norvège et l'Estonie n'ont pas encore été publiées à ce jour</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b> DA n° 97-237 du 23/09/1997- E/4 - BOD n° 6211 du 10/10/1997 - classement E 0390</p>	

L'attention du Service et des usagers est appelée sur l'entrée en vigueur au 1/01/2000 de certains amendements aux protocoles relatifs à la définition de "produits originaires" dans les relations préférentielles dans la zone CE/AELE/PECO.

Aux articles 21 et 26 des protocoles, le terme " écu " est remplacé par le terme " euro ".

Par ailleurs, des modifications ont été apportées aux règles précisant la notion de " suffisamment transformés " figurant dans l'annexe II des protocoles pour un certain nombre de produits. Elles sont présentées en annexe 1 de la présente instruction.

L'annexe II qu'il conviendra de modifier est reprise soit en annexe III du BOD N° [6211](#) du 10/10/1997 soit en annexe VI du Règlement Particulier Origine, remarque étant faite que dans ce dernier cas, les modifications, objet de la présente instruction, ne sont pas applicables aux autres relations préférentielles visées par cette annexe VI.

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera portée à la connaissance de la DG E/4.

Ces dispositions seront intégrées dans la prochaine mise à jour du [Règlement Particulier Origine](#).

D'où le texte consolidé....

---

Entre le 1er janvier 1997 et le 1er juillet 1997, sont entrés en vigueur de nouveaux protocoles sur les règles d'origine dans les accords européens avec les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), l'accord Espace Economique Européen (EEE) et les accords de libre-échange entre la Communauté Européenne (CE) et les pays de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

Les nouveaux protocoles harmonisés concernent donc les pays suivants : EEE (Communauté à 15, Norvège, Islande et Liechtenstein), Suisse, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie, Slovénie, Etats Baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie).

Les principaux amendements, apportés aux protocoles définissant la notion de "produits originaires" antérieurement en vigueur dans les relations de la Communauté avec ces pays, visent à l'approfondissement de l'intégration économique entre les partenaires visés ci-dessus par la mise en place, en particulier, d'un cumul diagonal dit "cumul paneuropéen".

Les principales modifications introduites dans les nouveaux protocoles définissant la notion de "produits originaires" sont les suivantes :

### **1°) Définition de la notion de "marchandises d'origine communautaire"**

Dans les relations préférentielles de la Communauté avec les PECO et la Suisse, une modification a été apportée à la définition de la notion de "marchandises d'origine communautaire".

En effet, en vertu de l'article 2 § 1 c) du protocole n° 4 des accords CE/PECO et du protocole n° 3 de l'accord CE/Suisse, les produits originaires de l'Espace Economique Européen (EEE), au sens du protocole n° 4 de l'accord EEE, sont considérés comme originaires de la Communauté lorsqu'ils sont exportés depuis la Communauté vers un PECO ou la Suisse.

Exemple : Des vêtements confectionnés en France à partir de tissus tissés en Islande à partir de fils importés d'Egypte acquièrent l'origine EEE en vertu des règles de cumul total prévues dans le protocole n°4 de l'accord EEE.

Si ces vêtements sont exportés ensuite vers la Bulgarie, un certificat EUR1 pourra être visé, dans les relations CE/Bulgarie, mais avec une origine CE (et non EEE).

### **2°) La notion "d'ouvraison ou de transformation suffisante"**

Dans le cadre de la zone préférentielle, regroupant l'EEE, la Suisse et les PECO, la notion de "transformation suffisante" ne se réfère plus à la règle de changement de position tarifaire assortie d'une liste d'exceptions à cette règle pour un certain nombre de produits repris dans une liste annexée au protocole sur les règles d'origine.

Dans les nouveaux protocoles, les produits non entièrement obtenus sont considérés en effet comme "suffisamment ouverts" lorsque les conditions indiquées pour chaque produit dans la liste de l'annexe II figurant dans chacun des protocoles sur les règles d'origine sont remplies.

### **3°) Introduction d'une règle de tolérance de 10% d'utilisation de matières non originaires.**

Cette tolérance, qui était déjà prévue dans le cadre de l'accord EEE et des accords de libre-échange entre la CE et les pays de l'AELE, a été introduite dans les protocoles CE/PECO.

En vertu de cette règle, des matières non originaires qui, conformément aux conditions indiquées dans la liste des ouvraisons de l'annexe II du protocole pour un produit déterminé, ne devraient pas être utilisées dans la fabrication de ce produit, peuvent néanmoins être mises en oeuvre à condition que leur valeur n'excède pas 10% du prix départ usine du produit fini.

Exemple : Fabrication dans la Communauté de pèse-personnes (SH [85.23](#)) à partir de pièces originaires de la Communauté, de matières importées des Etats-Unis relevant de positions tarifaires autres que [85.23](#) d'une valeur de 30 et de matières classées sous la position tarifaire [85.23](#) importées de Taiwan d'une valeur de 8. Le prix départ usine des pèse-personnes est de 100 et ils sont destinés à être exportés vers la Slovénie.

La règle de liste de l'accord CE/Slovénie pour les produits SH [85.23](#) prévoit que sont réputés originaires, les produits dans la "fabrication desquels toutes les matières non originaires utilisées doivent être classées dans une position tarifaire différente de celle du produit et que la valeur des matières non originaires ne doit pas excéder 40% du prix départ usine du produit fini".

En application de cette règle, les matières non originaires relevant de la même position tarifaire que le produit final ne devraient donc pas être mises en oeuvre sauf à remettre en cause l'acquisition du caractère originaire.

En application de la règle de tolérance, les matières relevant du SH [85.23](#) importées de Taiwan pourront néanmoins être utilisées dès lors que leur

valeur (8) est inférieure à 10% du prix départ usine (100) du produit final.

**Toutefois, indépendamment de cette limite en valeur de 10% du prix départ usine, l'application de la règle de tolérance ne doit pas avoir pour effet d'entraîner un dépassement du ou des pourcentages indiqués pour un produit déterminé dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées.**

Dans l'exemple retenu, la valeur des autres matières non originaires (USA) étant de 30, l'application de la tolérance aboutit à un pourcentage de 38% de matières non originaires mises en oeuvre pour l'obtention du pèse-personnes.

La valeur maximale des matières non originaires susceptibles d'être utilisées étant fixée par la règle de liste pour le produit SH [85.23](#) à 40% du prix départ usine, ce produit pourra être considéré, lors de l'exportation en Slovénie, comme étant originaire de la Communauté sous réserve de l'application de la clause de non ristourne des droits de douane (cf § 5° de la présente instruction).

**Remarque : Cette tolérance ne s'applique pas :**

- **aux produits obtenus à la suite d'opérations simples visées au § B 38 du Règlement Particulier Origine (RPO).**

Exemple : Du miel qui serait obtenu par simple mélange de miels originaires et de miels non originaires dont la valeur n'excède pas 10% du prix départ usine du mélange obtenu.

- **aux produits textiles des chapitres [50](#) à [63](#) du SH.**

**4°) Mise en place d'un cumul multilatéral partiel entre les pays européens (cumul paneuropéen).**

Outre le dispositif de cumul bilatéral jouant entre la Communauté et chacun des pays partenaires, a été institué un dispositif de cumul diagonal dit "cumul paneuropéen", dont les mécanismes, exposés ci-après, reposent sur les principes suivants :

a) Seuls les produits non originaires de la zone EEE, Suisse, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie, Slovénie et les pays baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie) doivent subir une "transformation suffisante" pour qu'un produit obtenu dans un des pays de cette zone puisse acquérir le caractère originaire

b) Les produits qui ont acquis le caractère originaire, en vertu de cette règle, ne demeurent toutefois originaires du pays d'obtention (CE ou pays partenaire) que si la valeur qui y a été ajoutée dépasse la valeur des matières utilisées originaires de n'importe quel autre pays de la zone préférentielle EEE/Suisse/PECO.

c) Si tel n'est pas le cas, les produits seront réputés originaires du pays de la zone où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

d) Pour l'attribution de l'origine, il n'est pas tenu compte des matières originaires du pays de la zone ayant fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes dans le pays d'obtention.

e) Le cumul ne peut être appliqué que si les matières utilisées ont acquis le caractère originaire, par application de règles d'origine identiques telles que reprises dans les nouveaux protocoles annexés à chacun des accords, le caractère originaire des produits étant certifié par la production d'un document justificatif (EUR1 ou déclaration de l'origine sur facture).

### **Mécanismes du cumul diagonal**

**A - Condition requise pour l'acquisition du statut de "produit originaire" : application de la règle de la transformation suffisante aux seuls produits non originaires de la zone EEE, Suisse, Hongrie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie, Slovénie, Estonie, Lettonie et Lituanie**

Pour qu'un produit obtenu dans l'un des pays de cette zone acquiert le statut de "produit originaire" :

- il n'est pas nécessaire que l'ouvrage ou transformation subie par les produits originaires des autres pays de la zone qui sont utilisés soit suffisante ;
- l'ouvrage ou transformation subie par les produits tiers mis en oeuvre doit, en revanche, être suffisante.

**B - Pays d'origine à attribuer aux produits ayant acquis le statut de "produits originaires"**

*1- Application du cumul diagonal (cf § 4 a) de la présente instruction)*

Exemple : Une machine à percer de la position n° [84.59](#) est fabriquée en Hongrie à partir des matériaux suivants :

- un boîtier originaire de Pologne d'une valeur de 250,
- une commande électrique japonaise d'une valeur de 100,
- un moteur américain d'une valeur de 200,
- diverses pièces originaires de Suisse d'une valeur de 100,

Le prix départ usine de la machine est de 1000. La valeur ajoutée en Hongrie est donc de 350, cette machine étant destinée à être exportée vers la Communauté.

La valeur des composants originaires de pays tiers (Japon et Etats-Unis) n'excédant pas 40% du prix départ usine de la machine conformément à la règle de liste (annexe II du protocole n° 4 de l'accord CE/Hongrie), cette machine acquiert le statut de produit originaire. Elle pourra donc être exportée vers la Communauté au bénéfice de l'origine préférentielle hongroise conformément à l'article 4 § 1 et 2 du protocole n°4 de l'accord

CE/Hongrie puisque la valeur ajoutée en Hongrie (350) est supérieure à la valeur du composant polonais (250) et du composant suisse (100).

*2 - Application du cumul diagonal - § 4 b) de la présente instruction - Origine du pays de la zone dont sont originaires les composants représentant la plus forte valeur*

Exemple 1 : Une machine outils à fonctions multiples de la position SH [84.59](#) est fabriquée dans la Communauté à partir :

- d'une partie de machine originaire de Bulgarie d'une valeur de 1400,
- d'une partie originaire de Slovénie d'une valeur de 1800, - de pièces détachées originaires de Norvège d'une valeur de 300,
- d'un accessoire japonais du SH [85.37](#) d'une valeur de 500.

Le prix départ usine de la machine est de 5000 ; la valeur ajoutée dans la Communauté étant donc de 1000 et le pays de destination la Pologne.

La valeur du composant japonais, seul produit tiers mis en oeuvre, n'excédant pas 40% du prix départ usine de la machine, celle-ci acquiert dans la Communauté le statut de produit originaire. Toutefois, la valeur ajoutée dans la Communauté étant inférieure à la valeur des composants originaires de Slovénie, la machine ne peut demeurer originaire de la Communauté.

Lors de son exportation vers la Pologne, l'exportateur pourra solliciter le visa d'un certificat EUR1 pour une origine préférentielle slovène (cf article 4 § 2 de l'accord CE/Pologne).

Exemple 2 : Une machine outil à fonctions multiples du [84.59](#) est fabriquée dans la Communauté à partir :

- d'une partie de machine originaire de Pologne d'une valeur de 1400,
- d'une partie de machine originaire de Hongrie d'une valeur de 1800,
- de pièces détachées originaires de Suisse d'une valeur de 300,
- d'un accessoire importé de Taiwan d'une valeur de 500.

La machine est destinée à être exportée vers la Pologne, son prix départ usine est de 5000. La valeur ajoutée dans la Communauté est de 1000 + 1400 (les produits originaires de Pologne étant considérés en vertu des règles de cumul bilatéral comme des produits originaires de la Communauté).

Dans ces conditions, la valeur ajoutée dans la Communauté étant supérieure à celle des produits hongrois ou suisses, cette machine lorsqu'elle sera exportée vers la Pologne sera réputée originaire de la Communauté.

En revanche, si elle était exportée vers les autres pays partenaires de la zone, la plus-value acquise dans la Communauté (1000) étant inférieure à celle de la Hongrie, elle serait réputée originaire de Hongrie.

Exemple : Des manteaux pour hommes de la position tarifaire SH [62.01](#) sont confectionnés en République tchèque à partir :

- de tissus originaires d'Islande d'une valeur de 50,
- de doublures originaires de Slovaquie d'une valeur de 10,
- de fils coréens et de boutons chinois d'une valeur 5.

La valeur ajoutée en République tchèque est donc de 35 ; les manteaux sont destinés à être exportés dans la Communauté.

Les produits tiers utilisés ont subi une transformation suffisante : les fils, conformément à la règle de liste prévue pour les vêtements (annexe II du protocole n° 4 des accords) et les boutons, en vertu de la note introductive 6-2 reprise en annexe I du même protocole.

En conséquence, les manteaux acquièrent le statut de produits originaires. Ils seront toutefois considérés comme originaires d'Islande lors de leur exportation vers la Communauté conformément aux règles du cumul diagonal, la valeur des tissus originaires d'Islande étant supérieure à la valeur ajoutée par la confection en République tchèque.

*3 - Cas où les produits originaires des pays participant au cumul paneuropéen ont subi dans la Communauté (ou dans un pays partenaire) une ouvrison ou transformation suffisante. (cf § 4 c) de la présente instruction).*

L'article 4 § 2 in fine des protocoles harmonisés dispose "qu'il n'est pas tenu compte, dans l'attribution de l'origine des matières originaires des pays de la zone ayant fait l'objet d'une ouvrison ou transformation suffisante.

Exemple : Des serviettes à démaquiller de la position tarifaire SH [48.18](#) sont obtenues en Estonie à partir de rouleaux de papier de la position SH [48.03](#) originaires de Norvège d'une valeur de 55. Le prix départ usine du produit fini est de 100. La valeur ajoutée en Estonie est donc de 45. Ces produits doivent être exportés vers la Communauté.

La règle de liste pour ce produit (ex [chap 48](#)) est la règle du changement de position tarifaire. Dans ces conditions, pour déterminer l'origine préférentielle à attribuer à ce produit, il ne sera pas tenu compte des produits originaires de Norvège dès lors que ces matières originaires ont satisfait à l'obligation de transformation suffisante.

En conséquence, les serviettes en papier seront exportées vers la Communauté au bénéfice de l'origine préférentielle Estonie.

### **5°) Application dans tous les accords d'une clause de non ristourne des droits de douane (ou clause de no-drawback).**

Cette clause, qui existait déjà dans le cadre de l'accord EEE et les accords de libre échange entre la CE et les pays de l'AELE, a été introduite dans les protocoles origine dans les relations CE/PECO.

En application de cette clause, les matières non originaires de la zone EEE/AELE/PECO, couvertes par l'accord et mises en oeuvre dans la fabrication d'un produit, pour lequel une preuve de l'origine sera délivrée ou établie, ne devront pas avoir bénéficié d'une ristourne ou exonération des droits de douane.

Ainsi, à compter des 01/01/1997, 01/04/97 et 01/07/97 selon les accords concernés (cf avis aux importateurs et exportateurs publiés aux *JORF* des 31/12/96, 30/03/97, 25/05/97 et 06/07/97), les composants tiers mis en oeuvre dans la fabrication de "produit originaire" dans la zone EEE, AELE et PECO, devront avoir été mis en libre pratique préalablement à la demande de visa d'un certificat EUR1 ou à l'établissement par l'exportateur d'une déclaration de l'origine sur facture.

**Remarque :** Les produits de la pêche relevant du chapitre 3 et des positions tarifaires du SH [16.04](#) et [16.05](#), originaires de l'EEE, réexportés vers un pays européen autre que l'EEE à partir de la Communauté dont ils sont considérés comme originaires (cf § 1 de la présente instruction), doivent avoir acquitté les droits de douane qui sont exigibles au moment de l'importation dans la Communauté.

**6°) Modification technique des règles de transformation qui couvrent, dans une même liste, toutes les positions tarifaires du SH afin de tenir compte des modifications intervenues en 1996 dans le SH et l'introduction des règles alternatives pour certains secteurs.**

Cette liste, identique dans tous les accords concernés par le cumul paneuropéen, est reprise en annexe de la présente instruction.

Les règles alternatives concernent les chapitres [28-29](#), [31-39](#), [84-91](#) et [94](#) du SH.

**7°) Simplification apportée dans le domaine des preuves documentaires de la justification de l'origine préférentielle.**

A titre général, la preuve documentaire exigible, pour justifier du caractère originaire des produits est le certificat de circulation de marchandises EUR1 soumis au visa des autorités douanières du pays d'exportation.

En lieu et place de ce certificat, peut être produite une déclaration de l'origine sur la facture :

- dans la limite de 6000 ecus (soit 39.900 FF) par tous les opérateurs,
- sans limitation de valeur par les "exportateurs agréés" aux conditions prévues au [RPO](#) § E 122 et E 123.

**Cas particuliers :**

1er cas : Importations en France de marchandises originaires de Slovaquie, couvertes par un certificat EUR1 établi dans les relations CE/Slovaquie et dont une partie est destinée à être exportée, sous T1, vers un ou plusieurs Etats membres de la Communauté, le service du bureau de douane où les marchandises sont présentes peut, sur demande de l'opérateur, viser au vu du certificat original initial, des certificats de remplacement conformément à l'article 20 du protocole origine commun à tous les accords concernés par le cumul paneuropéen.

2ème cas : Des marchandises originaires de Pologne sont importées en France sous couvert d'un certificat EUR1 établi dans les relations CE/Pologne, une partie du lot étant destinée à être commercialisée en France, une autre devant être exportée respectivement vers la Suisse et la Slovénie (après passage en entrepôt ou mise à la consommation).

Dans ce cas, le service peut viser, sur demande du réexportateur, un nouveau certificat EUR1 dans les relations Pologne/Suisse ou Pologne/Slovénie, pour une origine Pologne conservée dès lors que les éléments d'informations figurant sur la demande de certificat font apparaître qu'il s'agit des mêmes marchandises n'ayant subi dans la Communauté aucune transformation ou une transformation dont la valeur ajoutée ne dépasse pas la valeur du produit initialement reconnu originaire de Pologne et, ce, conformément aux articles 4 et 17 des protocoles origine identiques dans tous les accords concernés.

**Période transitoire s'agissant des preuves documentaires de l'origine:**

Les certificats EUR1 préauthentifier, les EUR1 Long Terme et les formulaires simplifiés EUR2 continuent à pouvoir être utilisés jusqu'au 31 décembre 1997 à condition toutefois d'avoir été établis conformément aux nouvelles dispositions des protocoles modifiés.

**8°) Notes explicatives relatives à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative (JOCE C 141 du 8 mai 1997).**

Le Comité du Code des douanes (section de l'origine), élargi aux pays intéressés au cumul paneuropéen, a établi des notes explicatives en vue de clarifier certaines notions des nouveaux protocoles et d'assurer ainsi, au sein de la zone préférentielle EEE/AELE/PECO, une application uniforme de ces nouvelles règles d'origine.

En conséquence, le service devra, chaque fois que cela sera nécessaire, s'y référer et s'y conformer.

**L'attention est particulièrement appelée sur les notes explicatives relatives aux articles 18, 21 et 32 concernant la conduite à tenir dans les situations évoquées dans ces articles s'agissant du rejet pour "raisons techniques", du refus ou du contrôle a posteriori pour "doutes fondés" des certificats EUR1 ou des déclarations de l'origine sur facture.**

\*\*\*

Les dispositions de la présente instruction seront prochainement intégrées dans la mise à jour du règlement particulier Origine.

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera soumise à l'Administration sous le timbre E/4.

## ANNEXES

[Annexe 1](#) : Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative de l'accord CE/Slovénie.

[Annexe 2](#) : Annexe I - Notes introductives à la liste de l'annexe II

[Annexe 3](#) : Annexe II - Liste des ouvrages ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire.

Annexe 4 ([1-2](#)) : Annexe IV - Déclaration sur facture.

[Annexe 5](#) : Notes explicatives sur la notion de "produits originaires" - JOCE C 141 du 8 mai 1997.

<p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail ; conséquences en matière de mandat, de procuration, de recouvrement, de garanties et de responsabilité pénale.</b></p> <p><b>Responsabilité fiscale des commissionnaires en douane agréés désignés comme représentants fiscaux.</b></p> <p>ADDITIF</p>	<p>BOD n° 6422 du 5 avril 2000 texte n° 00-067 nature du texte : DA du 22 mars 2000 classement : F 200 – L0 RP : bureau : D/1 – A/3 -F/1 nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.067 S mots-clés : représentation en douane, commissionnaire en douane, représentation fiscale</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b> immédiate</p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Arrêté du 22 décembre 1998 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane</li><li>- Articles <a href="#">289</a> A I et <a href="#">293</a> A du CGI</li><li>- Instruction du 2 décembre 1997 publiée au bulletin officiel des impôts n° 10 du 15 janvier 1998</li><li>- Texte n° 99-<a href="#">188</a> - BOD n° <a href="#">6388</a> du 19 novembre 1999</li><li>- Texte n° 99-<a href="#">038</a> - BOD n° <a href="#">6327</a> du 25 février 1999</li></ul> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

Insérer dans la DA n° 99-[188](#) (BOD n° [6388](#) du 19 novembre 1999), page 11, point 3.5 " **observations complémentaires** ", le point 3.5.4 suivant :

### " 3.5.4 : Hypothèse des commissionnaires en douane agréés désignés comme représentants fiscaux :

Conformément au point 13. in fine de la DA n° 99-[038](#) du 25 février 1999 (BOD n° [6327](#), page 5) relative à la représentation fiscale, le service et les usagers sont informés que **les commissionnaires en douane agréés désignés comme représentants fiscaux en application de l'article [289](#) A I du CGI sont redevables de la TVA à l'importation, quel que soit le mode de représentation utilisé (directe ou indirecte)**. En effet, l'article [293](#) A du CGI précise que la taxe doit être acquittée par les personnes désignées comme destinataires réels des biens sur la déclaration d'importation.

En revanche, le représentant fiscal n'est débiteur de la dette douanière que s'il agit en représentation indirecte. S'il agit en représentation directe, seul l'importateur pour le compte de qui il agit est débiteur des droits de douane.

Par conséquent, si cet importateur est établi hors de la Communauté, et dans la mesure où il ne peut être débiteur de la dette (article 4-2 et 64-2, b du code des douanes communautaire), le commissionnaire en douane, représentant fiscal, agit obligatoirement en représentation indirecte. "

D'où le texte consolidé...

## PLAN

DISPOSITIONS GENERALES :

## 1 LES PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES

### **1-1 Définition :**

### **1-2 Justificatifs des pouvoirs**

1-2-1 Le mandat

1-2-2 La procuration en douane

### **1-3 Conséquences sur l'exigence de la procuration en douane et le mandat**

1-3-1 Formalités auprès du receveur régional

1-3-2 Les formalités au moment du dédouanement

1-3-3 Les contrôles différés et a posteriori

## 2 LES MODES D'ACCOMPLISSEMENT DE LA DECLARATION EN DETAIL

### **2-1 Pour compte propre**

### **2-2 Pour compte d'autrui**

2-2-1 La représentation directe

2-2-2 La représentation indirecte

## 3 LES EFFETS AU REGARD DES DROITS ET DE LA REGLEMENTATION DOUANIERE

### **3-1 La déclaration en nom propre et pour compte propre**

3-1-1 Recouvrement de la dette douanière et fiscale

3-1-2 Garantie de la dette douanière et fiscale

3-1-3 Paiement de la dette douanière et fiscale

### **3-2 La déclaration en qualité de représentant en nom propre et pour le compte d'autrui (représentation indirecte)**

3-2-1 Recouvrement de la dette douanière et fiscale

3-2-2 Garantie de la dette douanière et fiscale

3-2-3 Paiement de la dette douanière et fiscale

### **3-3 La déclaration en qualité de représentant au nom et pour le compte d'autrui (représentation directe)**

3-3-1 Recouvrement de la dette douanière et fiscale

3-3-2 Garantie de la dette douanière et fiscale

### **3-4 Cas particulier de la procédure de dédouanement à domicile (PDD)**

### **3-5 Observations complémentaires**

### **3-6 Mise en œuvre de ces principes par le système SOFI**

3-6-2 Edition en case 14

3-6-3 Edition en case 54

## 4 LES REGLES DE LA RESPONSABILITE PENALE

### **4-1 En qualité de détenteur**

### **4-2 En qualité de déclarant**

### **4-3 En qualité de commissionnaire en douane**

### **4-4 En qualité de complice de la fraude**

### **4-5 En qualité d'intéressé à la fraude**

### **4-6 Le principe de la solidarité**

## 5 LA PROCURATION EN DOUANE

### **5-1 Modalités d'utilisation des procurations**

5-1-1 La procuration en douane (annexe I)

5-1-1-1 Mandat donné aux salariés de l'entreprise, cadres A et B1

5-1-1-2 Mandat donné aux personnes tierces à l'entreprise en vue de l'utilisation du crédit d'enlèvement et/ou de la garantie opérations diverses du représenté, cadres A et B2

5-1-2 La délégation de procuration ([annexe II](#))

5-1-3 Conditions formelles de délivrance du mandat aux personnes tierces à l'entreprise

5-1-4 La procuration en douane simplifiée ([annexe III](#))

5-1-5 Dispositions particulières

## 6 LES SOUMISSIONS CAUTIONNEES

### **6-1 L'importateur ou l'exportateur**

### **6-2 Le représentant**

### **6-3 La présentation de la soumission cautionnée**

## ANNEXES

### **I Procuration en douane**

### **II Délégation de procuration**

### **III Modèle de procuration en douane simplifiée**

### **IV Tableau synthétique de la représentation en douane**

### **V Soumission cautionnée de crédit d'enlèvement**

### **VI Arrêté du 22 décembre 1998**

## DISPOSITIONS GENERALES :

La présente instruction a pour objet de mettre à jour la réglementation relative à la représentation en douane et notamment aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail résultant de la modification de l'article 87 du code des douanes par l'article 26.1 de la loi de finances rectificative pour 1997 (JORF du 30.12.1997) et de l'[arrêté du 22 décembre 1998](#) abrogeant l'arrêté du 24 décembre 1986 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane.

L'article 5 du code des douanes communautaire prévoit deux types de représentation pour l'accomplissement des actes et formalités prévus par la réglementation douanière :

- la représentation directe : dans ce cas le représentant agit pour le compte et au nom d'autrui. Dans cette hypothèse, lorsque le représentant signe une déclaration au nom et pour le compte de son mandant, ce dernier a la qualité de déclarant et est seul débiteur des droits.
- la représentation indirecte : le représentant agit pour le compte d'autrui, mais en son nom propre. Lorsqu'il signe une déclaration en douane, il est tenu solidairement au paiement des droits avec son mandant.

L'article 5 précité prévoit que les Etats membres peuvent réserver l'une ou l'autre de ces modalités de représentation à la profession de commissionnaire en douane. En conséquence, l'un ou l'autre des deux modes de représentation doit être complètement libéré.

Afin de se conformer au droit communautaire en matière de représentation en douane, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1997 a libéré un des deux modes de représentation de sorte que seule la représentation directe est réservée aux commissionnaires en douane. Ce texte a modifié les articles 87 à 89 du code des douanes (CD).

L'abrogation de l'article 88 (relatif au titulaire de l'autorisation de dédouaner) et de l'alinéa 2 de l'article 94 du CD (relatif aux services publics autorisés à dédouaner pour autrui), ne laisse subsister que le régime particulier des commissionnaires en douane.

La distinction des deux modes de représentation en douane qui n'apparaissait pas dans les textes nationaux, est désormais prise en compte notamment pour ce qui concerne la responsabilité des opérateurs au regard de la dette douanière.

Par ailleurs, la notion de déclarant définie par l'alinéa 3 de l'article 95 du CD et l'article 1 de l'[arrêté du 22 décembre 1998](#), a été précisée en conformité avec la définition de l'article 4-18 du code des douanes communautaire (CDC). Il s'agit de la personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou de celle au nom de laquelle une déclaration est faite.

Ainsi, la référence à la notion de détenteur est elle abandonnée et seuls les critères relatifs à la faculté de présenter ou de faire présenter les marchandises et les documents nécessaires à l'accomplissement des formalités en douane, sont retenus.

En outre, des simplifications ont été apportées à la procédure d'agrément des commissionnaires en douane : dorénavant, l'agrément est valable d'office dans tous les bureaux de douane métropolitains (cf. article 11 3<sup>ème</sup> alinéa de l'[arrêté du 22 décembre 1998](#)). Il en résulte que les demandes d'extension d'agrément à des nouveaux bureaux deviennent sans objet, à l'exception de celles concernant les bureaux situés dans les DOM, étant précisé que cette simplification vaut également pour les agréments existants.

Cependant, quel que soit le bureau où ils opèrent, les commissionnaires en douane demeurent tenus aux obligations prévues aux articles 24 et 25 de l'[arrêté du 22 décembre 1998](#) (obligation de posséder un établissement dans lequel doivent être conservés certains documents, obligation d'immatriculation au registre du commerce...), sauf si leur intervention présente un caractère exceptionnel (cf. article 12 de l'[arrêté précité](#)). Les justifications prévues à l'article 24 de l'[arrêté](#) devront être fournies au directeur interrégional ou régional territorialement compétent.

Enfin, l'alinéa 1 de l'article 381 du CD est modifié pour étendre le bénéfice de la subrogation au privilège de la douane à l'ensemble des personnes physiques ou morales qui acquittent en leur nom propre et pour le compte d'un tiers des droits et taxes et amendes recouvrés par la douane.

Le service et les usagers trouveront ci-après décrit le nouveau cadre juridique résultant de la réforme de la représentation en douane actuellement en vigueur.

Par ailleurs, il est intégré dans la présente instruction des dispositions relatives à la mise en place et à l'utilisation de la soumission cautionnée de crédit d'enlèvement.

## 1 LES PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHANDISES EN DETAIL :

### 1-1 définition :

L'article 1 de l'[arrêté susvisé](#) prévoit que "toute personne en mesure de présenter ou de faire présenter au service des douanes compétent la marchandise en cause ainsi que tous les documents exigibles, est habilitée à déclarer en détail, sous réserve des règles applicables à la représentation en douane".

La définition de la personne habilitée à déclarer intègre également la notion de déclarant : " la personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou la personne au nom de laquelle une déclaration en douane est faite. "

La personne habilitée à déclarer peut être l'importateur ou l'exportateur, destinataire réel ou expéditeur réel, et la personne agissant en qualité de représentant.

Le mode de représentation directe ou indirecte est apprécié en toute liberté entre l'importateur ou l'exportateur, destinataire ou expéditeur réel et la personne agissant en qualité de représentant.

La personne qui fait la déclaration en douane en son nom propre ou au nom de laquelle la déclaration est faite doit être résidente dans la communauté européenne. La condition d'établissement dans la communauté n'est pas exigée, pour les personnes qui font une déclaration de transit ou d'admission temporaire et qui déclarent des marchandises à titre occasionnel, pour autant que le service l'estime justifié.

## 1-2- Justification des pouvoirs

### 1-2-1 Le mandat :

Lorsque la personne agit dans le cadre de la représentation en douane, elle est tenue de faire connaître le mode de représentation choisi, et d'être en mesure d'apporter la preuve d'un contrat justifiant son pouvoir de représentation auprès du service des douanes.

En l'absence d'une telle justification, celle-ci est réputée agir en son nom propre et pour son propre compte (cf. article [5](#) alinéa 4 du CDC).

Il doit être justifié à la demande du service des douanes :

- de la qualité de résident de la Communauté européenne de la personne qui fait la déclaration en détail en son nom propre ou au nom de laquelle la déclaration est faite. La condition d'établissement dans la Communauté n'est pas exigée des personnes qui font une déclaration de transit ou d'admission temporaire ou qui déclarent des marchandises à titre occasionnel, pour autant que le service l'estime justifié.
- de la qualité de représentant en douane lorsque la personne habilitée à déclarer en détail agit pour le compte d'autrui.

### 1-2-2 La procuration en douane est une forme particulière du mandat

L'article [1984](#) du code civil dispose que :

"Le mandat ou la procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire."

L'article [1985](#) prévoit par ailleurs que "l'acceptation peut être tacite".

En droit français, le mandat peut prendre n'importe quelle forme et peut être établi, conformément à l'article [1985](#) du code civil, selon les moyens de preuve cités à l'article [1341](#) et suivants du même code.

Bien que l'article [1984](#) du code civil assimile la notion de mandat à celle de procuration, ce dernier concept utilisé en matière douanière doit être entendu de façon particulière.

Ainsi, la procuration en douane doit être comprise comme :

- Le pouvoir donné par le dirigeant d'une personne morale à ses salariés agissant au service exclusif de l'entreprise, ainsi que la faculté de subdéléguer ce pouvoir.
- La procuration est aussi le pouvoir donné pour utiliser le crédit d'enlèvement et la garantie opérations diverses de la personne représentée en représentation directe et/ou indirecte.

Nonobstant cette forme particulière, la notion de mandat renvoie, quant à elle, au contrat de représentation conclu entre l'importateur et le représentant en douane, en matière de représentation en douane (représentation directe et indirecte).

## 1.3 Conséquences sur l'exigence de la procuration en douane et du mandat

Il convient de distinguer :

- les formalités qui doivent être effectuées auprès du receveur régional ;
- les formalités au moment du dédouanement ;
- les formalités en contrôles différés et a posteriori.

### 1.3.1 Formalités auprès du receveur régional

Dans ce cas, deux types de formalités subsistent :

- \* Le dépôt de la procuration en douane, lorsqu'il y a utilisation du crédit d'enlèvement de la personne représentée dans le cadre de la représentation directe et/ou indirecte.
- \* Le dépôt des procurations données par le dirigeant habilité d'une personne morale à ses salariés agissant au service exclusif de l'entreprise, ainsi que les subdélégations de procurations, dans tous les cas (déclaration pour compte propre et représentation directe ou indirecte quel que soit le crédit d'enlèvement imputé).

### 1.3.2 Les formalités au moment du dédouanement

Afin de faciliter les transactions commerciales et les opérations de dédouanement, et sauf soupçon de fraude, la production d'un mandat (cf. définition point [1.2.1](#)) n'est pas exigée.

Lorsque le professionnel du dédouanement agissant **en représentation directe et/ou indirecte est habilité à utiliser le crédit d'enlèvement du représenté**, la procuration en douane visée au paragraphe 1.2.2 ci-dessus sera exigée.

### 1.3.3 Les contrôles différés et a posteriori

La procédure suivante doit être respectée dans les hypothèses où aucune procuration en douane n'aura été déposée auprès du receveur régional.

\* Déclaration en douane en représentation directe

Le service doit inviter le représentant à prouver le contrat de mandat, qu'il détenait au moment du dédouanement, dans un délai d'un mois, afin qu'il confirme qu'il n'est pas débiteur de la dette douanière.

\* Déclaration en douane en représentation indirecte

Dans la mesure où la présomption de responsabilité solidaire du représenté et du représentant s'applique ipso facto, la production d'un mandat n'est pas exigée.

## 2 LES MODES D'ACCOMPLISSEMENT DE LA DECLARATION EN DETAIL :

Les règles applicables à la représentation en douane sont régies par l'article 5 du CDC. Cet article prévoit deux modes de représentation, la représentation directe et indirecte. En tout état de cause, la déclaration en détail peut être faite pour compte propre.

L'opérateur doit faire apparaître sur la déclaration en douane le mode d'accomplissement des formalités douanières, soit pour compte propre soit en représentation directe ou indirecte (cf. point 3.6 pour le SOFI).

### 2-1 Pour compte propre :

La personne habilitée à déclarer en détail, en application de l'article 1 de l'arrêté précité, peut faire la déclaration en détail pour son propre compte. En ce cas, il agit en son nom et pour son propre compte.

### 2-2 Pour compte d'autrui :

La personne habilitée à déclarer en détail peut agir pour compte d'autrui soit au nom et pour le compte d'autrui, soit en son nom propre mais pour le compte d'autrui. Il s'agit des deux modes de représentation prévus par l'article 5 alinéa 2 du CDC.

En outre, le représentant ou le déclarant doit être établi dans la Communauté européenne (cf. article 5§3 du CDC), sous réserve des exceptions prévues par l'article 64.2 b du CDC (cf. déclaration de transit ou d'admission temporaire ou lorsque la déclaration en douane est faite à titre occasionnel et ce à l'appréciation du service).

#### 2-2-1 La représentation directe :

La personne habilitée à déclarer en détail, au sens de l'article 1 de l'arrêté précité, agit en sa qualité de **représentant**, au nom et pour compte d'autrui. En ce cas, la personne représentée prend la qualité de déclarant.

**La représentation directe est exclusivement réservée, au titre de l'article 87 du CD modifié par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1997, aux commissionnaires agréés en douane.**

#### 2-2-2 La représentation indirecte :

La personne habilitée à déclarer en détail, agit en son nom propre et pour le compte d'autrui. Elle déclare alors, agir en qualité de **déclarant** au sens des articles 4 alinéa 18 et 5 alinéa 2 du CDC. Dans ce cas, le représentant prend la qualité de déclarant.

La représentation indirecte est désormais (cf. modification de l'article 87 du CD par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1997) ouverte à toute personne satisfaisant aux conditions prévues pour les personnes habilitées à déclarer en détail au sens de l'article 1 de l'arrêté précité et aux règles applicables à la représentation en douane (cf. article 5 du CDC).

Il résulte de ce qui précède que les commissionnaires en douane conservent la possibilité d'accomplir également des actes et formalités douanières pour le compte d'autrui et en leur nom propre, étant précisé que le choix du mode de représentation relève exclusivement des relations de droit privé qu'entretiennent les parties.

Par ailleurs, il est rappelé que la notion de titulaire d'une autorisation de dédouaner a été supprimée.

Enfin, l'obligation de tenue du répertoire prévue à l'article 92 du CD n'est plus applicable aux opérateurs agissant selon le mode de représentation indirecte.

## 3 LES EFFETS AU REGARD DES DROITS ET DE LA REGLEMENTATION DOUANIÈRE :

A titre liminaire, il est précisé que la caution du crédit d'enlèvement est exclusivement tenue de garantir le paiement de la dette à l'échéance du report de paiement ainsi que les redressements établis durant ce délai et résultant de la révision de la déclaration initiale, et ce, quel que soit le mode choisi pour l'établissement de la déclaration en douane.

### 3.1 La déclaration en nom propre et pour compte propre

Elle concerne les importateurs et les exportateurs, destinataires ou expéditeurs réels, qui interviennent eux-mêmes, ou par mandat donné à leurs employés salariés.

Par ailleurs, en application de l'article [5](#) § 4 alinéa 2 du CDC, la personne qui ne déclare pas qu'elle agit au nom ou pour le compte d'une autre personne ou qui déclare agir au nom ou pour le compte d'une autre personne sans posséder un pouvoir de représentation est réputée agir en son nom propre et pour son propre compte.

### **3.1.1 Recouvrement de la dette douanière et fiscale**

Le déclarant pour compte propre est seul débiteur de la dette douanière et fiscale, au moment du dédouanement ainsi que lors d'éventuels redressements a posteriori.

### **3.1.2 Garantie de la dette douanière et fiscale**

Seul peut jouer le crédit d'enlèvement du déclarant pour compte propre (importateur ou exportateur).

Il en est de même en matière de garantie pour opérations diverses.

### **3.1.3 Paiement de la dette douanière et fiscale**

La dette est payée par le débiteur.

## **3.2 La déclaration en nom propre et pour le compte d'autrui (représentation indirecte)**

La déclaration est faite au nom du représentant, pour le compte de son mandant (représenté).

### **3.2.1 Recouvrement de la dette douanière et fiscale**

Le représentant et son mandant sont solidairement responsables de la dette douanière et fiscale, au moment du dédouanement et lors d'éventuels redressements a posteriori (cf. articles [201](#) §3, [209](#)§3, [211](#)§3, [213](#) et [216](#)§3 du CDC). En conséquence, la procédure de recouvrement est engagée à l'encontre des deux débiteurs solidaires.

En cas de contestation, il appartient au demandeur d'infirmer cette présomption en apportant la preuve qu'il n'est pas solidairement tenu au paiement de la dette, en produisant tout document établissant qu'il agit en représentation directe.

### **3.2.2 Garantie de la dette douanière et fiscale**

\* Le crédit d'enlèvement

Le crédit d'enlèvement du représenté (importateur ou exportateur) comme du représentant pourra être utilisé dès lors qu'ils sont codébiteurs solidaires.

Dans la soumission cautionnée, le crédit d'enlèvement du représentant ou du représenté est matérialisé de la façon suivante :

- soumission du crédit d'enlèvement du représentant : par la rubrique "agissant en nom propre et pour compte d'autrui" ;
- soumission du crédit d'enlèvement de l'importateur ou de l'exportateur : par la rubrique "personne représentée dans le cas de la représentation indirecte".

\* La garantie pour opérations diverses

En représentation indirecte, la possibilité est offerte d'utiliser la garantie pour opérations diverses de l'importateur (ou de l'exportateur) ou celle de son représentant (sous réserve des dispositions prévues en la matière au chapitre 3-3-2 ci après).

### **3.2.3 Paiement de la dette douanière et fiscale**

Compte tenu de la solidarité, la dette est payée par l'un ou l'autre des deux débiteurs, c'est-à-dire, en pratique par celui qui a utilisé son crédit d'enlèvement.

## **3.3 La déclaration au nom et pour le compte d'autrui (représentation directe)**

La déclaration est établie et signée par le représentant dûment habilité par mandat au nom et pour le compte de la personne représentée (importateur ou exportateur).

### **3.3.1 Recouvrement de la dette douanière et fiscale**

Seul l'importateur ou l'exportateur représenté est déclarant, c'est-à-dire débiteur de la dette douanière, au sens des articles [4](#) § 18 et [201](#) § 3 premier membre de phrase, du CDC;

\* Au moment du dédouanement, deux cas de figure peuvent se rencontrer :

- le représenté (importateur ou exportateur) utilise son crédit d'enlèvement, le recouvrement sera effectué à son encontre pour la dette née lors du dédouanement.

- dans la mesure où le représentant est autorisé à utiliser son propre crédit d'enlèvement (cf. infra point 3.3.2) le recouvrement peut être effectué à son encontre pour le paiement de la dette douanière à l'échéance du crédit d'enlèvement, ainsi que pour les redressements établis durant le délai de report et résultant de la révision de la déclaration initiale (cf. infra point 3.3.2)

\* En matière de redressement a posteriori, quel que soit le crédit d'enlèvement imputé : seul l'importateur des marchandises peut être civilement poursuivi pour le recouvrement des redressements constatés au-delà du délai de trente jours imparti au titre du crédit d'enlèvement.

Ainsi, lorsqu'à la demande du service, le commissionnaire en douane apporte la preuve qu'il a agi dans le cadre d'un mandat, la procédure de recouvrement civil de la dette douanière est engagée à l'encontre de la personne représentée (seul débiteur de la dette douanière).

Si la preuve du mandat ne peut être apportée dans un délai d'un mois, le commissionnaire en douane (le représentant) est réputé être le seul débiteur de la dette douanière en application de l'article [5](#) § 4 alinéa 2 du CDC. *Ce délai d'un mois n'est pas accordé si l'action en recouvrement arrive à prescription dans les deux mois qui suivent la demande du service.*

En ce cas, la procédure de recouvrement est établie à son encontre.

Par ailleurs, la responsabilité du représentant pourra également être engagée en application de l'article [201-3](#) alinéa 2 du CDC dans l'hypothèse où il ne pouvait raisonnablement ignorer que les données nécessaires à l'établissement de la déclaration étaient fausses.

### **3.3.2 Garantie de la dette douanière et fiscale**

\* Le crédit d'enlèvement

L'article [231](#) du CDC autorise le paiement de la dette douanière par un tiers en lieu et place du débiteur.

Le report de paiement de la dette au moment du dédouanement, prévu par les articles [224](#) et [225](#) du CDC et l'article [114](#) du CD peut être accordé moyennant la mise en place d'une garantie.

Par ailleurs, l'article [189](#) § 3 du CDC décline certaines possibilités ; il autorise en particulier les autorités douanières à permettre que la garantie soit constituée par un tiers en lieu et place de la personne qui doit fournir la garantie.

Il résulte de la combinaison de ces textes que le crédit d'enlèvement peut désormais être mis en place :

- soit par le déclarant débiteur de la dette douanière (l'importateur ou l'exportateur de la marchandise) ; il est débiteur de la dette au moment du dédouanement ainsi que lors d'éventuels redressements a posteriori.
- soit par le représentant qui paie les droits et taxes en lieu et place du déclarant débiteur.

Dans ce cas, le représentant se substitue, conformément aux articles [231](#) et [189](#) § 3 du CDC, à l'importateur ou l'exportateur de la marchandise, (qui reste juridiquement le débiteur) pour le paiement de la dette douanière à l'échéance du crédit d'enlèvement, ainsi que pour les redressements établis durant le délai de report et résultant de la révision de la déclaration initiale.

Cette possibilité est ouverte quel que soit le mode de dédouanement, y compris en procédures simplifiées (cf. point 3.4).

\* La garantie pour opérations diverses en représentation directe

Elle garantit les engagements souscrits par l'importateur ou l'exportateur lui-même pour le placement de la marchandise sous un régime économique donné.

La garantie opérations diverses peut être mise en place dans le cadre de la représentation directe par le représentant (commissionnaire en douane) en lieu et place du déclarant débiteur (l'importateur ou l'exportateur de la marchandise) et ceci quelle que soit la valeur de l'envoi. Cette possibilité s'applique aux déclarations de placement sous un régime économique couvert par une autorisation simplifiée formulée directement sur la déclaration en détail (perfectionnement actif, perfectionnement passif et admission temporaire) et aux soumissions D48 souscrites à titre général.

### **3.3.3 Paiement de la dette douanière et fiscale**

Selon le crédit d'enlèvement utilisé, la dette est payée :

- par le déclarant débiteur ;

ou

- par le représentant qui se substitue alors au débiteur.

## **3.4 Cas particulier de la procédure de dédouanement à domicile (PDD)**

Conformément aux dispositions du *B.O.D.* E/3 n° [6290](#) du 21.09.98, le bénéficiaire de la P.D.D. peut mandater une personne pour le représenter pour le dépôt des déclarations de régularisation (au coup par coup ou DCG) ou des déclarations de droit commun.

**3.4.1** Toutefois, dans la majorité des cas, c'est le bénéficiaire de la procédure qui réalise l'enregistrement en comptabilité matières valant déclaration de mise en libre pratique, laquelle fait naître la dette douanière.

**3.4.2** La mise en place d'un crédit d'enlèvement par le bénéficiaire de la procédure n'est pas obligatoire ; il peut avoir un représentant (en représentation directe ou indirecte) qui met en place le sien propre. Cependant, compte tenu de la responsabilité du représentant en représentation

indirecte, il est probable que l'utilisation de ce mode de représentation, peu adapté aux modalités déclaratives propres à la PDD, soit rare en pratique.

Dans tous les cas et afin de garantir le paiement des droits et taxes entre l'enregistrement en comptabilité matières et le dépôt de la déclaration de régularisation, il conviendra de faire figurer dans la convention l'engagement du mandataire sous la forme suivante :

"Le mandataire, cosignataire de la présente, est informé qu'il s'engage au paiement de la dette ; sa responsabilité est engagée dès la naissance de la dette douanière, c'est-à-dire dès l'inscription en comptabilité matières de dédouanement.

Le mandataire s'engage à surveiller le disponible de son crédit, à ne pas le dépasser et à acquitter les droits et taxes dont seraient passibles les marchandises importées."

Un suivi ou une surveillance du crédit d'enlèvement sera effectué par le service.

### 3.5 Observations complémentaires

**3.5.1** Le nouveau modèle de soumission cautionnée joint en [annexe V](#) distingue les différents cas de figure décrits aux points 3.1,3.2,3.3, afin que les engagements de la personne qui établit la déclaration en détail et le cas échéant, ceux de la personne qu'elle représente, soient clairement définis.

L'attention des opérateurs devra être attirée sur la nécessité de rédiger de façon rigoureuse les soumissions cautionnées de crédit d'enlèvement. **En effet, si une personne omet de déclarer qu'elle agit pour le compte d'autrui, ou bien si elle déclare agir pour le compte d'une tierce personnesans être en mesure de justifier d'un pouvoir de représentation régulier, elle est réputée agir en son nom et pour son propre compte : par conséquent, elle est seule tenue au paiement de la dette douanière (cf. article 5 §4 alinéa 2 du CDC).**

**3.5.2** Par ailleurs, la qualité de personne agissant en son nom propre et pour son compte propre doit en toute hypothèse être maintenue sur la soumission, pour les représentants en représentation indirecte ou directe, afin de couvrir les cas où ceux-ci souhaiteraient importer en leur nom et pour leur propre compte.

**3.5.3** Enfin, en ce qui concerne la fixation en euros du plafond du crédit d'enlèvement (cf. le modèle de soumission, renvoi n° 9), il conviendra de prendre le taux de : 1 euro = 6, 55957 FF.

#### " 3.5.4 : Hypothèse des commissionnaires en douane agréés désignés comme représentants fiscaux :

Conformément au point 13. in fine de la DA n° 99-038 du 25 février 1999 (BOD n° 6327, page 5) relative à la représentation fiscale, le service et les usagers sont informés que **les commissionnaires en douane agréés désignés comme représentants fiscaux en application de l'article 289 A I du CGI sont redevables de la TVA à l'importation, quel que soit le mode de représentation utilisé (directe ou indirecte)**. En effet, l'article 293 A du CGI précise que la taxe doit être acquittée par les personnes désignées comme destinataires réels des biens sur la déclaration d'importation.

En revanche, le représentant fiscal n'est débiteur de la dette douanière que s'il agit en représentation indirecte. S'il agit en représentation directe, seul l'importateur pour le compte de qui il agit est débiteur des droits de douane.

Par conséquent, si cet importateur est établi hors de la Communauté, et dans la mesure où il ne peut être débiteur de la dette (article 4-2 et 64-2, b du code des douanes communautaire), le commissionnaire en douane, représentant fiscal, agit obligatoirement en représentation indirecte. "

### 3.6 Mise en oeuvre de ces principes par le système SOFI

#### 3.6.1 Saisie

Le représentant en douane saisit une nouvelle rubrique en ligne + du segment général des transactions DI et DX (ou EI, EX) indiquant le mode choisi pour la déclaration des marchandises en détail.

Les codes utilisés sur les états de codage sont les suivants :

- RD : représentation directe ;
- RI : représentation indirecte ;
- CP : déclaration pour compte propre.

La saisie de l'un de ces codes est obligatoire ; *toutefois, les sigles RD, RI, CP n'apparaissent pas sur la déclaration.*

#### 3.6.2 Edition en case 14

Selon le code saisi, la mention "déclarant/représentant" est barrée selon les règles suivantes :

- RD : la mention "déclarant " est barrée pour ne faire apparaître que la mention "représentant" suivie de la dénomination sociale du commissionnaire en douane ;
- RI : la mention "représentant" est barrée pour ne faire apparaître que la mention "déclarant" suivie de la dénomination sociale du représentant professionnel ou non, agissant en son nom et pour compte d'autrui ;
- CP : la mention "représentant "est barrée pour ne faire apparaître que la mention "déclarant" suivie du nom du destinataire réel, agissant en son nom et pour son propre compte.

### 3.6.3 Edition en case 54

- RD : la case 54 affiche la mention "représentant" du signataire ;
- RI : la case 54 affiche la mention "déclarant" du signataire ;
- CP : la case 54 affiche la mention "déclarant" du signataire.

Les mentions affichées en cases 14 et 54 devront être concordantes.

Lors de la régularisation d'une déclaration simplifiée par le dépôt d'un DDU, le code de la représentation en douane devra être saisi à l'écran en ligne + du segment général.

## 4 LES REGLES DE LA RESPONSABILITE PENALE :

Les modifications apportées par l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1997 n'ont pas changé les règles applicables à la responsabilité pénale des déclarants et de leur représentant.

La responsabilité pénale du représentant peut être engagée indépendamment de sa qualité de débiteur de la dette douanière.

La responsabilité pénale du représentant est engagée lorsqu'une fraude douanière est relevée à son encontre sur le fondement du code des douanes.

### 4-1 En qualité de détenteur :

Au titre de l'article [392](#) du CD, le détenteur de la marchandise de fraude est réputé responsable de la fraude (...).

### 4-2 En qualité de déclarant :

Au titre de l'article [395](#) du CD : *"les signataires de déclarations, sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans leurs déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants"*

### 4-3 En qualité de commissionnaire en douane :

Au titre de l'article [396](#) du CD, *"les commissionnaires en douane demeurent responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins (...)"*.

### 4-4 En qualité de complice à la fraude :

Au titre de l'article [398](#) du code des douanes, les règles du code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers. Seuls les délits sont visés par ces dispositions. Il est rappelé que la complicité exige un acte positif et une connaissance coupable.

Par ailleurs, les dispositions relatives aux adhérents à la fraude, reprises à l'article [407](#) du code des douanes, sont le pendant de l'article [398](#) du code précité, en matière contraventionnelle.

### 4-5 En qualité d'intéressé à la fraude :

Au titre de l'article [399](#) du CD, *"ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction (...)"*.

### 4-6 Le principe de la solidarité :

Au titre de l'article [406](#) du code des douanes, la solidarité s'applique aux condamnations contre plusieurs personnes pour le même fait de fraude, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

## 5 La procuration en douane

La procuration en douane, qui constitue une forme de mandat, est composée de trois formulaires :

- *le premier* : "La procuration en douane", repris à l'[annexe I](#), est valable pour l'ensemble des opérations de dédouanement dans un ou plusieurs bureaux de douane, relevant de la même recette régionale. Sa durée de validité n'est pas limitée et la procuration demeure valable jusqu'à révocation par l'administration ou résiliation par le mandant. La révocation ou la résiliation est notifiée par envoi recommandé avec AR entre les deux parties, administration et mandant. Dès réception de la notification, leur effet est d'application immédiate ;
- *le deuxième* : "La délégation de procuration", repris à l'[annexe II](#), est destiné à être utilisé comme subdélégation de pouvoir, sa durée de validité est limitée au mandat auquel elle est rattachée ;
- *le troisième* : "La procuration en douane simplifiée", repris à l'[annexe III](#), est destiné à l'usage occasionnel.

### 5-1 Modalités d'utilisation des procurations

#### 5-1-1 La procuration en douane ([annexe I](#))

##### 5-1-1-1 Mandat donné aux salariés de l'entreprise, cadres A et B 1

Le dirigeant habilité à déclarer et à représenter l'entreprise "personne physique ou morale", donne pouvoir à ses salariés au service exclusif de son entreprise.

Le dirigeant habilité peut être :

- l'importateur ou l'exportateur destinataire réel ou expéditeur réel agissant en son nom propre pour son propre compte, il prend la position de déclarant ;
- le représentant agissant en représentation indirecte intervenant en son nom propre pour le compte d'autrui, il prend la position de déclarant ;
- le représentant agissant en représentation directe au nom et pour le compte d'autrui, le représenté prend la position de déclarant.

Dans ces deux derniers cas, le représentant doit pouvoir justifier que le mandat, qui lui a été confié par la personne représentée, n'exclut pas la possibilité de subdéléguer ce pouvoir aux salariés à son service exclusif.

Il s'agit d'une substitution de mandat ; dans cette hypothèse, il y a délégation de procuration.

### **5-1-1-2 Mandat donné aux personnes tierces à l'entreprise en vue de l'utilisation du crédit d'enlèvement et/ou garantie opérations diverses du représenté, cadres A et B 2**

Dans ce cas, l'importateur ou l'exportateur destinataire ou expéditeur réel a recours à un représentant, à savoir :

- soit à un prestataire extérieur agissant en son nom propre et pour le compte dudit importateur ou exportateur (représentation indirecte) ;
- soit à un commissionnaire en douane agréé agissant au nom et pour le compte dudit importateur ou exportateur (représentation directe).

La procuration en douane a alors pour but d'autoriser ces représentants à utiliser le crédit d'enlèvement et/ou la garantie opérations diverses ouvert au nom de la personne représentée, voire à subdéléguer ce pouvoir à leurs salariés exclusifs habilités.

En effet, par la mention expresse figurant dans la procuration en douane, le mandant peut autoriser son mandataire à subdéléguer les pouvoirs qu'il lui a donnés.

Afin d'éviter la superposition des mandats en représentation directe avec utilisation des garanties du représenté, la procuration en douane a un double usage, elle confère le mandat de représentation pour permettre au représentant de signer la déclaration et donne pouvoir à celui-ci pour utiliser les garanties du représenté.

### **5-1-2 La délégation de procuration ([annexe II](#))**

La possibilité de subdéléguer les pouvoirs doit être prévue par une mention expresse dans la procuration en douane.

Les pouvoirs conférés par la subdélégation ne peuvent être assurés que :

- par un ou plusieurs salariés, agissant au service exclusif de l'importateur ou de l'exportateur ayant reçu délégation de procuration du dirigeant de l'entreprise ;
- par un ou plusieurs salariés, agissant au service exclusif du représentant ayant reçu délégation de procuration du dirigeant de l'entreprise du représentant.

Les personnes qui reçoivent les pouvoirs au moyen d'une délégation de procuration ([annexe II](#)) doivent être obligatoirement salariées au service exclusif, selon le cas, de l'importateur ou de l'exportateur ou du représentant.

### **5-1-3 Conditions formelles de délivrance du mandat aux personnes tierces à l'entreprise**

Lorsqu'il y a intervention d'un représentant en douane que ce soit un prestataire de service agissant en tant que déclarant en représentation indirecte ou un commissionnaire en douane agissant en tant que mandataire en représentation directe, les pouvoirs qu'il détient de la personne représentée, peuvent être subdélégés à ses salariés exclusifs, sauf opposition de la personne représentée.

Dans ce cas, la subdélégation en faveur des salariés du représentant peut être donnée au moyen de la procuration en douane et de la subdélégation existant déjà à titre général entre le représentant et ses salariés. La procuration en douane ([annexe I](#)), déposée par les représentants, doit être complétée comme suit :

- 2°, première ligne : après "déclarant..." ajouter "et au nom et pour le compte de nos mandants qui nous ont donné procuration".
- 3°, première ligne ; après "en notre nom...", ajouter "et au nom de nos mandants".

Toutefois, si la procuration donnée par l'importateur ou l'exportateur au représentant comporte une limitation de pouvoir, la subdélégation, en faveur des salariés du représentant, doit être spécifique et être limitée au pouvoir donné dans la procuration initiale.

Il est précisé que les pouvoirs confiés par l'importateur ou l'exportateur pour l'utilisation de leur crédit d'enlèvement et/ou garantie opérations diverses à un prestataire de service (représentation indirecte) ou à un commissionnaire en douane agréé (représentation directe) (cf. dispositions prévues au 5-1-1-2) peuvent être donnés par un employé salarié du mandant, dûment mandaté à cet effet, dès lors que la chaîne des pouvoirs délégués à chaque niveau n'est pas interrompue.

C'est pourquoi afin d'éviter, notamment, pour les grandes entreprises, que les dirigeants habiles soient obligés d'apposer leur signature sur chaque procuration en douane, il est apparu nécessaire de prévoir les modalités de délégation de pouvoir internes à l'entreprise avec possibilité de subdélégation à une personne physique ou morale tierce à l'entreprise.

Cette délégation de pouvoir et la subdélégation y afférente doivent être établies en utilisant deux exemplaires du modèle de procuration en douane

repris à l'[annexe I](#) du présent texte.

Le premier de ces exemplaires doit être utilisé pour la transmission des pouvoirs entre le représentant légal de l'entreprise (président directeur général, gérant...) et l'employé salarié de son entreprise avec faculté de subdélégation à une personne tierce à l'entreprise.

Le cadre A de cette première procuration doit être complété en ajoutant au texte relatif à l'autorisation de subdéléguer, le membre de phrase suivant "et à une personne physique ou morale tierce à son entreprise".

Le second de ces exemplaires qui constitue la procuration donnée aux prestataires de service (représentation indirecte) et aux commissionnaires en douane (représentation directe) par l'entreprise représentée doit comporter, dans la partie supérieure du cadre, le nom et la raison sociale du mandant (l'entreprise), puis, en tant que représentant de cette entreprise, le nom de l'employé salarié, titulaire de la première procuration, avec référence à cette dernière au niveau de l'habilitation.

#### **5-1-4 La procuration en douane simplifiée ([annexe III](#))**

Dans le cas d'une opération de dédouanement ne présentant pas de caractère commercial et effectuée à titre occasionnel, la procuration en douane peut revêtir la forme simplifiée du modèle figurant en [annexe III](#).

Cette procuration établie doit être jointe à la déclaration à laquelle elle se rapporte et y demeurer annexée.

#### **5-1-5 Dispositions particulières**

La possibilité de déclarer en détail avec un mandat peut être refusée ou retirée aux personnes ayant été condamnées en France pour des infractions à la législation fiscale ou aux réglementations que le service des douanes est chargé d'appliquer.

Il appartient aux receveurs régionaux des douanes de veiller à l'application de cette disposition lors de l'acceptation des procurations et des délégations de procuration.

Toute décision de refus ou de retrait doit être obligatoirement motivée en référence aux éléments de droit ou de fait qui la fonde.

La procuration en douane existante a été sensiblement modifiée.

- au recto, les mots "principal obligé" ont été remplacés par la mention suivante "déclarant et/ou utiliser à titre de personne représentée notre crédit d'enlèvement et/ou notre garantie opérations diverses" (8) ;
- à la page des renvois, les renvois 6 et 12 ont subi une suppression partielle.

Il conviendra d'utiliser désormais ce nouveau modèle ; toutefois, pour les procurations actuellement en place, établies selon l'ancien *BOD* n° [5558](#) du 4.07.1991, afin de limiter les inconvénients d'un changement total et immédiat, il est admis, malgré l'abrogation du texte, que leur remplacement s'effectuera au fur et à mesure des modifications portant sur l'identité des personnes mandantes ou mandataires. Cette possibilité ne s'applique pas aux procurations prévoyant l'utilisation des garanties du représenté. Par conséquent, celles-ci devront être refaites dès la publication du présent *BOD*.

### **6 Les soumissions cautionnées**

Ce document relève du domaine comptable mais dès lors que les notions de personnes habilitées à déclarer, de déclarant, de représentation en douane, de débiteur de la dette douanière et fiscale, de garantie de la dette douanière et fiscale et du paiement de la dette douanière et fiscale, sont des notions liées les unes aux autres, il est apparu nécessaire de publier la soumission cautionnée de crédit d'enlèvement dans la présente instruction.

Les dispositions prévues à l'article [189](#) du CDC donnent la possibilité aux autorités douanières d'admettre que les garanties soient constituées par un tiers en lieu et place de la personne de laquelle la garantie a été exigée.

Dans la mesure où les autorités douanières françaises admettent ce principe, la garantie à constituer pour bénéficier du report de paiement de trente jours peut être apportée avec le jeu de la représentation en douane par l'importateur ou l'exportateur, lui-même, ou par son représentant.

#### **6-1 L'importateur ou l'exportateur**

Lorsqu'il agit :

- en son nom et pour son compte, (les déclarations sont signées par lui ou, par délégation, par ses salariés au service exclusif de son entreprise), l'importateur ou l'exportateur peut apporter sa propre garantie. Il est précisé qu'un commissionnaire en douane peut éventuellement agir en son nom propre et pour compte propre lorsqu'il est lui-même importateur ou exportateur. Dans ce cas il utilise sa propre garantie ;
- en qualité de personne représentée, dans le cadre de la représentation directe ou indirecte ;
- *en représentation directe* : les déclarations sont établies en son nom propre et pour son propre compte, mais par délégation, les déclarations sont établies et signées par un tiers à l'entreprise, commissionnaire en douane agréé. L'importateur ou l'exportateur peut apporter sa propre garantie ;
- *en représentation indirecte* : les déclarations sont établies au nom du représentant, pour le compte de l'importateur ou de l'exportateur. L'importateur ou l'exportateur peut apporter sa propre garantie.

#### **6-2 Le représentant**

Lorsqu'il agit :

- *en représentation indirecte*, les déclarations sont établies en son nom propre mais pour le compte de l'importateur ou de l'exportateur. Le représentant peut apporter sa propre garantie ;
- *en représentation directe*, les déclarations sont établies et signées au nom et pour le compte de l'importateur ou de l'exportateur. Le représentant peut apporter sa propre garantie.

### 6-3 La présentation de la soumission cautionnée

La soumission cautionnée de crédit d'enlèvement, jointe à la présente instruction (cf. [annexe V](#)), a été sensiblement modifiée par rapport au modèle initial, remis aux opérateurs par les receveurs régionaux.

Les changements intervenus sont :

#### Rubrique "soussigné", 3ème tiret :

Nouvelle rédaction :

- en qualité de personne représentée dans les cas de la représentation directe ou indirecte".
- **paragraphe** : "Nous engageons en cas de représentation directe...";
- le dernier membre de phrase : "munis d'une procuration en douane" a été supprimé.

#### Renvoi identifié par trois astérisques :

Les derniers mots repris entre parenthèses ont été complétés par "représentation directe ou indirecte".

### ANNEXE IV

	en nom propre et pour compte propre	représentation indirecte	représentation directe
Définition	L'importateur ou l'exportateur, destinataire ou expéditeur réel intervient directement	Le représentant agit en son nom et pour le compte d'autrui (mandant)	Le représentant agit au nom et pour le compte d'autrui (mandant)
Déclarant	Déclaration établie par l'importateur ou l'exportateur	Déclaration établie au nom du représentant et pour le compte du mandant	Déclaration établie et signée par le représentant habilité par mandat, au nom et pour le compte du mandant
Signature de la déclaration	L'opérateur pour son propre compte	Le représentant signe la déclaration en son nom propre mais pour le compte de son représenté	Le commissionnaire en douane est le représentant, il signe la déclaration au nom et pour le compte de son représenté
Débiteur de la dette	L'importateur ou l'exportateur	Le représentant et le mandant sont solidairement responsables	Le mandant (importateur ou exportateur), quel que soit le crédit d'enlèvement utilisé
Crédit d'enlèvement mis en place	Par l'importateur ou l'exportateur  Soumission = en nom propre et pour compte propre (1er tiret rubrique titulaire du CE)	Par le mandant  Soumission = en qualité de personne représentée en représentation indirecte (3ème tiret rubrique titulaire du CE)  <b>ou</b>  Par le représentant  Soumission = en nom propre et pour le compte d'autrui (2ème tiret rubrique titulaire du CE)	Par le mandant  Soumission = en qualité de personne représentée en représentation directe (3ème tiret rubrique titulaire du CE)  <b>ou</b>  Par le représentant  Soumission = en qualité de représentant en représentation directe (4ème tiret rubrique titulaire du CE)
Crédit opérations diverses mis en place	Par l'importateur ou l'exportateur	Par le mandant ou le représentant	Par le mandant ou le représentant assorti d'une application limitative
Paiement de la dette	Par l'importateur ou l'exportateur	Par le mandant ou son représentant dans le cadre de la solidarité  En pratique par celui qui a utilisé le crédit d'enlèvement	Par le mandant s'il utilise son propre crédit d'enlèvement  <b>ou</b>  Par le représentant s'il utilise son crédit d'enlèvement

Cas particulier des PDD	Le bénéficiaire de la procédure peut recourir à la représentation directe ou indirecte pour le dépôt des déclarations de régularisation. Dans ce cas, l'engagement du représentant doit figurer explicitement dans la convention qui est alors cosignée par ledit représentant.
-------------------------	---

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>TAXE SPECIALE SUR LES HUILES DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE</b></p> <p><b>abrogé et remplacé par la DA <a href="#">01-074</a> du BOD <a href="#">6506</a></b></p>	<p>BOD n° 6422 du 5 avril 2000 texte n° 00-068 nature du texte : LOI DE FINANCES ET ARRETE du 31.12.99 et 01.02.00 classement : L.412 RP : bureau : F/1 nombre de pages : 13 diffusion : NOR : BUD D 00.00.068 S mots-clés : Huiles alimentaires</p>
--	--

**Date d'entrée en vigueur du texte :** 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les tarifs en annexe I

28 février 2000 pour les tarifs en annexe II

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- article [1609](#) viciés du code général des impôts
- article 53 de la loi de finances pour 2000 (loi n° 99-1172 du 31 décembre 1999)
- arrêté du 1<sup>er</sup> février 2000 (*JORF* du 26 février 2000)

**Texte abrogé :** texte n° 99-[071](#) du 19 avril 1999 - BOD n° [6339](#) du 19 avril 1999

**Texte modifié :**

#### TAXE SPECIALE SUR LES HUILES DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE

La présente instruction a pour but d'informer le service et les usagers sur les nouveaux taux de la taxe visée en objet.

Les taux en ont été fixés par l'article 53 de la loi de finances pour 2000 (annexe I).

L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2000 détermine les tarifs forfaitaires de la taxe, dont les redevables peuvent demander l'application (annexe II).

Il est rappelé que la taxe n'est recouvrée par l'administration des douanes et droits indirects qu'à l'importation des seuls produits originaires ou en provenance de pays n'appartenant pas à l'Union européenne et qui n'ont pas été mis en libre pratique dans un autre Etat membre.

Par ailleurs, pour les produits visés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2000, le poids et la nature des huiles incorporées doivent être expressément mentionnés sur la déclaration d'importation.

Les exemples figurant en annexe III illustrent les conditions de taxation des produits importés.

#### ANNEXE I

Tarif applicable aux huiles  
(art. 53 de la loi de finances pour 2000)

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits	Taux	
		En francs par kg net	En francs par litre
Ex <a href="#">1504.30</a> Ex <a href="#">1516.10</a>	Huile de cétacé ou de phoque	0,981	

Ex <a href="#">1504.10</a> Ex <a href="#">1504.20</a> Ex <a href="#">1504.30</a> Ex <a href="#">1516.10</a>	Huile d'animaux marins (autres que les cétacés ou les phoques)	0,771	0,672
<a href="#">1509.10</a> <a href="#">1509.90</a> <a href="#">1510.00</a> Ex <a href="#">1516.20</a>	Huile d'olive	0,981	0,883
<a href="#">1511.10</a> <a href="#">1511.90</a> Ex <a href="#">1516.20</a>	Huile de palme	0,539	
<a href="#">1513.11</a> <a href="#">1513.19</a> Ex <a href="#">1513.21</a> Ex <a href="#">1513.29</a> Ex <a href="#">1516.20</a>	Huile de coprah et huile de palmiste	0,588	
<a href="#">1508.10</a> <a href="#">1508.90</a> <a href="#">1515.21</a> Ex <a href="#">1516.20</a>	Huile d'arachide et huile de maïs	0,883	0,804
Ex <a href="#">1514.10</a> Ex <a href="#">1514.90</a> Ex <a href="#">1515.90</a> Ex <a href="#">1516.20</a>	Huile de colza et huile de pépins de raisins	0,453	0,412
Ex <a href="#">1507</a> Ex <a href="#">1512</a> Ex <a href="#">1514</a> Ex <a href="#">1515</a> Ex <a href="#">1516</a> Ex <a href="#">1517</a>	Autres huiles végétales fluides et huiles concrètes obtenues à partir de ces huiles	0,771	0,672

## ANNEXE II

Tarif forfaitaire optionnel applicable aux produits alimentaires  
(arrêté du 1<sup>er</sup> février 2000)

Numéro de position tarifaire	Désignation des produits alimentaires	Tarif forfaitaire	
		Unité de perception	Somme à percevoir (en francs)
1	2	3	4
Ex. <a href="#">0210</a>	Vian­des et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90
	- supérieure à 25%	100 kg nets	17,40
Ex. <a href="#">0710</a>	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90

	- supérieure à 25%	100 kg nets	17,40
<a href="#">1517</a>	Margarine et assimilés	Non applicable	
<a href="#">Ex.1602</a>	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90
	- supérieure à 25%	100 kg nets	17,40
<a href="#">Ex.1603</a>	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90
	- supérieure à 25%	100 kg nets	17,40
<a href="#">Ex.1604</a>	Préparations et conserves de poissons, caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poissons :		
	- à l'huile d'olive	100 kg demi-brut	19,20
	- à une autre huile végétale ou à l'huile d'animaux marins	100 kg demi-brut	17,40
	- à la tomate, cette sauce contenant une proportion d'huile végétale ou d'animaux marins		
	- inférieure à 15%	100 kg demi-brut	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg demi-brut	10,90
	- supérieure à 25%	100 kg demi-brut	17,40
<a href="#">Ex.1605</a>	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés :		
	- à l'huile d'olive	100 kg demi-brut	19,20
	- à une autre huile végétale ou à l'huile d'animaux marins	100 kg demi-brut	17,40
<a href="#">Ex.1704</a>	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) auxquelles ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins, dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90
	- supérieure à 25%	100 kg nets	17,40
<a href="#">Ex.1806</a>	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins, dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90
	- supérieure à 25%	100 kg nets	17,40

Ex.1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farine, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs, préparations alimentaires de produits des n° 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs, auxquelles ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90
	- supérieure à 25%	100 kg nets	17,40
Ex.1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous même préparé, auxquelles ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90
	- supérieure à 25%	100 kg nets	17,40
Ex.1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn-flakes" par exemple) ; céréales ou autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90
	- supérieure à 25%	100 kg nets	17,40
Ex.1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.		
	a) Produits de la biscuiterie auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90
	- supérieure à 25%	100 kg nets	17,40
	b) Autres :		
	- produits de la boulangerie fine	100 kg nets	2,50
	- produits de la pâtisserie	100 kg nets	10,90
Ex.2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, auxquelles ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90
	- supérieure à 25%	100 kg nets	17,40
Ex.2003	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, auxquelles ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55

	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90
	- supérieure à 25%	100 kg nets	17,40
Ex.2004	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90
	- supérieure à 25%	100 kg nets	17,40
Ex.2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90
	- supérieure à 25%	100 kg nets	17,40
Ex.2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90
	- supérieure à 25%	100 kg nets	17,40
Ex.2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements composés, farine de moutarde et moutarde préparée, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 25%	100 kg nets	17,40
	- comprise entre 25 et 50%	100 kg nets	34,50
	- supérieure à 50 et inférieure ou égale à 75%	100 kg nets	45,40
	- supérieure à 75%	100 kg nets	69,50
Ex.2104	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, auxquels ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :	100 kg nets	17,40
Ex.2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao auxquelles ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90
	- supérieure à 25%	100 kg nets	17,40
Ex.2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs auxquelles ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90

	- supérieure à 25 et inférieure ou égale à 50%	100 kg nets	34,50
	- supérieure à 50 et inférieure ou égale à 75%	100 kg nets	45,40
	- supérieure à 75%	100 kg nets	69,50
Ex.2202	Glaces de consommation, même contenant du cacao Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes de la position 2009, auxquelles ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion : auxquelles ont été incorporées des huiles végétales ou des huiles d'animaux marins dans une proportion :		
	- inférieure à 15%	100 kg nets	6,55
	- comprise entre 15 et 25%	100 kg nets	10,90
	- supérieure à 25%	100 kg nets	17,40

### ANNEXE III

#### Taxation des produits alimentaires : exemples

##### Exemple n° 1 :

Liquidation afférente à l'importation de 9.000 kg net de conserves de viandes de la position n° 16-02 contenant 400 kg d'huile de maïs, 200 kg d'huile d'arachide, 1.000 kg d'huile de palme et 1.000 kg d'huile de coprah.

- taxation réelle :

. huiles de maïs et d'arachide (taux : 0,883 F/kg net)  $600 \times 0,883 = 529,80$

. huiles de coprah (taux : 0,588 F/kg net)  $1.000 \times 0,588 = 588,00$

. huile de palme (taux : 0,539 F/kg net)  $1.000 \times 0,539 = 539,00$

Total : 1.656,80

arrondi à 1.656,00

- taxation forfaitaire :

. 9000 kg de préparations alimentaires au taux de 17,40 F/100 kg net (la proportion des huiles étant supérieure à 25%) :  $(17,40 \times 9.000)/100 = 1.566,00$  F

##### Exemple n° 2 :

Liquidation afférente à l'importation de 1.000 kg net de chocolat de la position n° 18-06 contenant 200 kg d'huile fluide de soja et 200 kg d'huile concrète (hydrogénée) de soja :

- taxation réelle :

. huile de soja (taux 0,771 F/kg net) .....  $400 \times 0,771 = 308,40$  F arrondi à 308,00F

- taxation forfaitaire :

. 1000 kg de chocolat au taux de 17,40 F/kg net (la proportion d'huile étant supérieure à 25%) :  $(17,40 \times 1000)/100 = 174,00$  F

##### Exemple n° 3 :

Liquidation afférente à l'importation de 3.000 kg net de margarine contenant 100 kg d'huile de palme et 2 500 kg d'huile de tournesol :

- taxation réelle :

. huile de palme (taux 0,539 F/kg net)  $100 \times 0,539 = 53,90$

. huile de tournesol (taux 0,771 F/kg net)  $2.500 \times 0,771 = 1.927,50$

-----

1.981,40 arrondi à 1.981 F

- la taxation forfaitaire n'est pas applicable

##### Exemple n° 4 :

Liquidation afférente à l'importation de 1.100 kg net de margarine et de produits assimilés de la position n° 15-13 pour laquelle est invoqué et justifié le secret de fabrication. Le produit contient de l'huile de soja (taux : 0,771 F/kg net) de l'huile d'arachide (taux : 0,883 F/kg net), de l'huile

de coprah (taux : 0,588 F/kg net) et de l'huile de palme (taux : 0,539 F/kg net) pour un poids total d'huiles de 1.000 kg :

- taxation réelle admise :

. 1.000 kg d'huiles taxables au taux le plus élevé (0,883 F/kg net au cas particulier):  $0,883 \times 1.000 = 883$  F

- la taxation forfaitaire n'est pas applicable.